



Préfet du Finistère

dossier n° PC 029 122 18 00002

date de dépôt : 03 mai 2018

demandeur : TOTAL SOLAR, représenté par  
Monsieur LE GUENNEC Mathieu

pour : Construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Carrière du Plessis, à  
Laz (29520)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée et affichée en mairie le 03 mai 2018 par TOTAL SOLAR, représenté par LE GUENNEC Mathieu demeurant 1 PAS DES REFLETS lieu-dit CS 60117 92913 LA DEFENSE;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Carrière du Plessis, à Laz (29520) ;
- pour une surface de plancher créée de 130 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes de Haute Cornouaille ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne n° 2018-226 portant prescription de diagnostic archéologique en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescription et observation du service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 9 août 2018 ;

Vu l'absence d'avis dans les délais impartis de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au lieu-dit carrière du Plessis sur la commune de Laz ;

Vu l'enquête publique menée du 24 septembre 2018 au 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

## Article 2

En application des articles L. 425-11 et R. 425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

## Article 3

Conformément à l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les règles imposées par le code du travail ainsi que les prescriptions suivantes :

- mettre à disposition des secours un point d'eau de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h (ou un volume de 120m<sup>3</sup>) situé à moins de 200m des installations à défendre par voie carrossable pour un engin Sapeurs-Pompiers. Tout projet d'implantation de nouveau point d'eau devra faire l'objet d'une validation par le SDIS 29 [service.prevision@sdis29.fr](mailto:service.prevision@sdis29.fr)
- assurer un débroussaillage par des bandes de protection de 5 mètres de large afin d'éviter tout risque de propagation d'un feu de végétation à l'ensemble de l'installation.

## Article 4

Conformément aux conclusions et à l'avis du commissaire enquêteur, le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer un suivi du ruisseau qui traverse le site du nord au sud.

Le 20 NOV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER

Nota bene : En cas de découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, le maître d'ouvrage de ces travaux devra en informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.



Préfet du Finistère

date de dépôt : 3 mai 2018

demandeur : TOTAL SOLAR, représenté par M.  
**LE GUENNEC Mathieu**

pour : **Construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol**

adresse terrain : lieu-dit Carrière du Plessis, à  
**Laz (29520)**

**Document comportant les informations prévues à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement  
en application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme**

**Teneur et motifs de la décision** : le permis de construire n° 029 122 18 00002 autorise, au titre de l'urbanisme, la société TOTAL SOLAR à construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Carrière du Plessis en la commune de Laz, le projet étant conforme aux dispositions du règlement national d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune en l'absence de document d'urbanisme.

**Conditions dont la décision est éventuellement assortie** : le permis de construire est accordé sous les réserves suivantes :

- les travaux ne devront pas être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par arrêté du Préfet de la région Bretagne n° 2018-226 daté du 5 juillet 2018
- le projet devra respecter les règles imposées par le code du travail
- le projet devra prévoir de mettre à disposition des secours 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h (ou un volume de 120m<sup>3</sup>) situés à moins de 200m des installations à défendre par voie carrossable pour un engin Sapeurs-Pompiers. Tout projet d'implantation de nouveau point d'eau devra faire l'objet d'une validation par le SDIS 29 [service.prevision@sdis29.fr](mailto:service.prevision@sdis29.fr)
- le projet devra prévoir d'assurer un débroussaillage par des bandes de protection de 5 mètres de large afin d'éviter tout risque de propagation d'un feu de végétation à l'ensemble de l'installation
- le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer un suivi du ruisseau qui traverse le site du nord au sud.

**Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine** : le projet s'inscrit dans un secteur ayant accueilli une activité d'exploitation de gisement de roches sédimentaires aujourd'hui arrêtée. En raison de la nature des sols, une activité agricole ne serait pas possible sur ce site. Le permis de construire, et principalement l'étude d'impact jointe au dossier, conclut à l'absence d'impact pour la santé des populations environnantes. Il conclut également à la mise en œuvre de mesures, en phase d'installation de la centrale, pour éviter le dérangement des espèces et l'impact sur les milieux naturels. Il conclut enfin qu'en phase d'exploitation, la centrale aura un impact à court terme sur la fonctionnalité écologique de la zone mais qu'à moyen et long terme, grâce à des mesures de gestion appropriées, le projet ne sera pas susceptible de contribuer à des phénomènes de pertes de biodiversité ou de destruction d'espèce (c.f. étude d'impact et résumé non technique de l'étude d'impact).

**Informations concernant le processus de participation du public** : les projets, soumis à évaluation environnementale, sont soumis à enquête publique en application du code de l'environnement. L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 août 2018 s'est déroulée du 24 septembre 2018 au 25 octobre 2018.

**Lieux où peut être consultée l'étude d'impact** : l'étude d'impact jointe au permis de construire, peut être consultée :

- à la Préfecture du Finistère
- à la mairie de Laz
- à la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement, pôle application du droit des sols